

Extrait du Registre des délibérations

Conseil Municipal du 27/04/2023 à 18 h 00

Présents :

Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Jacques MEYER, Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Claude SCHALLER, Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Monsieur Erick CAKPO, Madame Nadine MUNCH, Monsieur Eric CONRAD, Monsieur Stéphane ROMY, Madame Orianne HUMMEL, Monsieur Laurent GEYLLER, Madame Jennifer JUND, Monsieur Denis BARTHEL, Madame Birgül KARA, Madame Fadimé CALIK, Madame Anne BALLAND-EGELE, Madame Frédérique MEYER, Madame Sylvie BERINGER-KUNTZ, Monsieur Yvan GIESSLER, Madame Emmanuelle PAGNIEZ, Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Caroline REYS, Monsieur Bertrand GAUDIN

Absents ayant donné procuration :

Madame Geneviève MULLER-STEIN donne procuration à Monsieur Jacques MEYER, Monsieur Robert ENGEL donne procuration à Monsieur Claude SCHALLER, Madame Tania SCHEUER donne procuration à Madame Cathy OBERLIN-KUGLER, Madame Mathilde FISCHER donne procuration à Monsieur Philippe DESAINTEQUENTIN, Monsieur Lionel MEYER donne procuration à Monsieur Marcel BAUER, Monsieur Guillaume VETTER-GENOUD donne procuration à Madame Nadège HORNBECK, Monsieur Denis DIGEL donne procuration à Monsieur Jean-Pierre HAAS, Madame Sylvia HUMBRECHT donne procuration à Madame Caroline REYS

Absents non représentés :

Madame Marion SENGLER

Convention d'objectifs entre la Ville de Sélestat et l'association Zone 51

N° DCM_046_2023

Domaine : Délibération
Sous-domaine : Action culturelle et artistique
Service instructeur : Pôle Attractivité et Epanouissement de la Personne
Rapporteur : Monsieur Erick CAKPO

Née en 1998, l'association ZONE 51, basée à Sélestat, organise des concerts et festivals, gère des locaux de répétitions de musique et devient, en 2006, un Centre de Ressources des Musiques Actuelles qui accompagne les pratiques amateurs.

Les missions de ZONE 51 sont réparties aujourd'hui à travers 3 pôles :

I. la formation et les résidences avec le « Centre de Ressources des Musiques Actuelles » (CRMA)

1) Pôle formation

Le CRMA propose de nombreuses formations administratives et techniques dans le but d'accompagner les acteurs associatifs et les artistes du Centre-Alsace dans leur développement :

- dans les locaux du CRMA ou « hors les murs »
- une à deux fois par mois environ

19 actions de formation (sessions d'informations, ateliers, masterclass..) autour des thématiques du développement de projet artistique et de l'organisation événements culturels, près de 300 participants (artistes et leur entourage, associations culturelles etc.) provenant de toute la région.

2) Pôle diffusion

Afin de brosser un tour d'horizon panoramique dans le champ des musiques actuelles et de la structuration de ses acteurs, Zone51 permet à de nombreux groupes émergents du territoire de se produire sur scène dans des conditions professionnelles.

Le CRMA est un soutien à la création et à la diffusion de la scène émergente locale :

- 39 projets accompagnés et diffusés
- Accueils en résidence : 10 projets accompagnés
- Fête de la musique : 1 groupe programmés
- Summer Vibration : 10 groupes programmés
- Rock Your Brain / édition été : 12 groupes programmés
- Rock Your Brain / édition automne : 6 groupes programmés

3) Pôle ressources

Zone 51 assure des missions de suivi de projets et d'accompagnement via des entretiens personnalisés portant sur un projet « Musiques Actuelles » (notamment sur des questionnements en termes d'élaboration de manifestation culturelle, de développement de carrière pour un artiste et des programmes d'aide qui peuvent exister chez les différentes institutions publiques).

Depuis 2013, un partenariat a été officialisé entre les Tanzmatten et ZONE 51, ce dernier bénéficiant de la mise à disposition de la structure pour accueillir en filage et résidence artistique des formations artistiques identifiées par le Centre de Ressources.

Parmi les projets d'action culturelle :

- 5 projets "longs" d'Education Artistique et Culturelle en milieu scolaire primaire/secondaire + CLAS : résidence d'artiste en milieu scolaire, projets de création etc
- 4 interventions de médiation culturelle : rencontres artistiques, présentation des métiers du spectacle vivant, visite des coulisses d'un festival
- des projets menés auprès de 25 classes du bassin de Sélestat (près de 600 élèves touchés) + 72 élèves dans le cadre du Contrat Local d'Accompagnement à la Scolarité
- 10 ateliers jeune public hors temps scolaires (vacances scolaires, médiathèque, etc.) soit près de 90 participants 6-17 ans

II. la répétition avec « LE CAMELEON »

Le local de répétition « Le Caméléon » est mis à disposition par la Ville de Sélestat et géré par Zone51 depuis 1999. Il dispose de 3 box équipés, climatisés et sécurisés et d'un parc de matériel disponible. L'équipe assure des missions de conseil et de sensibilisation auprès des groupes.

Quelques chiffres :

Le Caméléon a accueilli 53 groupes actifs en 2022, dont un noyau dur de 18 réguliers répétant pour la plupart à fréquence hebdomadaire. Le taux moyen d'occupation des locaux est de 79% pour 221 journées d'exploitation.

La majorité des musiciens répétant au Caméléon est originaire du bassin sélestadien (49%) ou d'Alsace Centrale.

III. la diffusion avec l'organisation de concerts et festivals

ZONE 51 organise plusieurs concerts et festivals de musiques actuelles principalement à Sélestat au complexe « LES TANZMATTEN » mais également en plein air et de plus en plus dans différents endroits alliant « valorisation du patrimoine bâti et cultures émergentes ». Plusieurs évènements clés :

1) l'événement phare de l'été – le Summer Vibration Festival

Cette manifestation qui ne cesse de croître depuis sa première édition en 2014, a réuni 28 000 festivaliers sur 3 jours en 2022.

Cette édition 2022 a offert un rayonnement local, national et international à Sélestat, en fédérant près de 600 bénévoles et avec un budget autour de 1400k€ en augmentation de 30%, soit 400K€ de plus qu'en 2019

Cette manifestation estivale est un véritable stimulateur culturel et économique favorisant le rayonnement médiatique et touristique de Sélestat et sa région.

2) Rock Your Brain Fest

Consacré aux musiques rock, métal, le traditionnel rendez-vous du Rock Your Brain Fest a réuni aux Tanzmatten à Sélestat 1500 festivaliers pour 2 soirées le week-end du 21 et 22 octobre 2022. Engagée depuis 25 ans pour la diffusion et l'accompagnement des artistes en professionnalisation, l'association a fait le choix cette année de faire la part belle aux artistes locaux en proposant une soirée entièrement dédiée à des artistes de la région sur la soirée du vendredi 21 octobre. Dès le lendemain, place à la scène nationale et internationale et au rassemblement autour d'une affiche rock et un peu punk, pour le plus grand bonheur des fans.

La présente proposition de convention vise à renouveler le soutien de la ville en définissant le cadre et les conditions d'attribution des aides apportées et des actions menées par l'association pour :

- La mise à disposition des locaux et des personnels,
- La gestion des locaux de répétition et du centre de ressources de musiques actuelles,
- La diffusion des musiques actuelles.

A la vue de ces éléments, l'association bénéficiera, pour 2023, d'une subvention globale de 285 000€.

La convention est conclue pour une durée de 3 années, soit jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet, à compter de sa signature par les deux parties et annule et remplace toutes les précédentes dispositions.

Il est proposé au conseil Municipal, de donner son accord sur la poursuite du développement des musiques actuelles à Sélestat en consolidant le partenariat entre la ville de Sélestat et Zone 51 et d'approuver la présente convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL

après avis favorable de la Commission Attractivité et Epanouissement de la Personne réunie le 18/04/2023

- VU** *le Code Général des Collectivités Territoriales.*
- APPROUVE** la convention portant engagements réciproques entre la Ville de Sélestat et Zone 51.
- DECIDE** l'attribution d'une subvention de 285 000 € à l'association zone 51.
- S'ENGAGE** à inscrire les crédits au budget principal 2023 sous le chapitre 65 « autres charges de gestion courante » imputation interne 6574-31109.
- AUTORISE** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de partenariat, les éventuels avenants sans incidence financière et à veiller à son

application.

Adopté à l'unanimité

Pour extrait conforme
Le Maire

Marcel BAUER

Le secrétaire de séance

Jacques MEYER

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE SELESTAT ET ZONE 51

DIFFUSION DES MUSIQUES ACTUELLES, GESTION DES LOCAUX DE REPETITION ET DU CRMA ET MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET DE PERSONNEL

Entre les soussignés :

La **Ville de Sélestat** représentée par son Maire, Marcel BAUER, agissant en application de la délibération du Conseil Municipal du _____, ci-après désignée « la Ville ».

d'une part,

ET

L'association ZONE 51 dont le siège social est situé Hôtel d'Ebersmunster, Cour des Prélats, 2 place Docteur Maurice Kubler 67600 SELESTAT - représentée par Monsieur Matthieu RENAUDET, Président, dûment habilité à cet effet, ci-après désignée « ZONE 51 ».

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10

VU le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques

VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux

Il a été convenu ce qui suit

PREAMBULE

Depuis sa création en 1998, l'association assure l'exploitation, la gestion et l'animation des locaux de répétition dénommés Le Caméléon, espace dédié aux musiques actuelles. Cette collaboration entre la ville et l'association a été contractualisée la première fois, par convention prenant effet en date du 1^{er} janvier 2006.

L'association ZONE 51 s'est développée au fil des années et est aujourd'hui une association d'intérêt général à but non lucratif dont les principales missions sont de promouvoir et de diffuser les musiques actuelles, de former et d'accompagner les artistes, de les accueillir dans les locaux de répétition et de développer des actions de médiation culturelle.

Il apparaît que les actions menées par l'association présentent un intérêt général et local et s'inscrivent pleinement dans la politique culturelle et musicale de la Ville de Sélestat.

Aussi, la Ville de Sélestat apporte un soutien financier, logistique et humain à l'association afin de permettre à cette dernière de mener ses actions dans les meilleures conditions.

La convention vient préciser les relations entre l'association ZONE 51 et la Ville de Sélestat, les objectifs de ce partenariat et les moyens affectés.

Article 1- Objet de la convention

La présente convention a pour objet de formaliser les relations administratives et financières entre la Ville de Sélestat et l'association ZONE 51 et de définir le cadre d'attribution de l'aide apportée par la Ville de Sélestat, tant financière que matérielle. ZONE 51 bénéficie également de la mise à disposition de locaux et de personnel.

Cette convention marque la volonté de la Ville et de ZONE 51 de consolider leur partenariat fort. Dans le cadre de ce partenariat, l'association contribue à l'offre culturelle et musicale de la Ville de Sélestat en portant le dynamisme des musiques actuelles sur le territoire.

Article 2 – Engagements de l'association ZONE 51

Par la présente convention, l'association ZONE 51 s'engage à participer à l'animation de la cité, à rayonner sur la cité en participant activement au développement culturel de la commune et à permettre la découverte des différentes cultures musicales.

L'association ZONE 51 s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre les actions suivantes :

- Promouvoir les musiques actuelles à travers la diffusion de spectacles (concerts, festivals) ;
- Accueillir et accompagner des pratiques amateurs et professionnels, groupes et musiciens dans le domaine des musiques actuelles (Gestion de locaux de répétitions, centre de ressources de musiques actuelles (CRMA), cycles d'informations et de formations, dynamisation du réseau local, ...) ;
- Sensibiliser, développer et accompagner les publics des territoires de l'Alsace Centrale, notamment les plus éloignés du monde de la culture ;
- Etre un moteur de la vie culturelle locale et ses acteurs, notamment en matière de programmation ;
- Collaborer avec les organisateurs d'événements musiques actuelles français et internationaux ;
- Assurer une veille sur les musiques actuelles ;

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce projet d'intérêt local dans les conditions définies ci-après.

Article 3 – Engagements de la Ville

La Ville de Sélestat s'engage à accompagner ZONE 51 dans la mesure de ses possibilités en mettant à disposition des moyens matériels et logistiques, en sus de la subvention prévue par la présente convention.

Ces moyens peuvent prendre différentes formes:

- Mise à disposition de salles ou de lieux de travail de façon ponctuelle ou permanente, du domaine public,
- Prêt de matériel et/ou soutien logistique et humain,
- Actions de communication.

Ces aides devront faire l'objet de demandes spécifiques étudiées par les services concernés, en fonction de leurs possibilités dans les meilleurs délais. Le cas échéant, elles seraient consenties à titre gracieux et feraient l'objet d'une valorisation annuelle.

Article 4 – Durée

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier 2023 jusqu'au 31 décembre 2025. Elle prend effet, à compter de sa signature par les deux parties et annule et remplace toutes les précédentes dispositions.

Article 5 – Dispositions financières relatives au versement de la subvention

La Ville de Sélestat verse à l'association ZONE 51 une subvention de fonctionnement, votée annuellement par le Conseil Municipal.

Son montant est fixé après étude du dossier de demande de subvention présenté par l'association, dans le cadre de la préparation budgétaire, étant précisé que l'association ne dispose d'aucun droit acquis à son maintien.

Le versement est conditionné au respect des dispositions de la présente convention et à la réalisation des objectifs susvisés, étant entendu qu'en cas de non-respect des objectifs ou des termes de la convention, le reversement de la subvention à la Ville devra intervenir dans son intégralité.

Le calendrier de versement de la subvention annuelle est le suivant :

- une avance de 50% du montant alloué au cours de l'exercice précédente à verser au cours du premier trimestre de l'année N ;
- le solde à verser avant la fin de l'exercice comptable.

Pour l'année 2023, le montant prévisionnel indicatif de la subvention de fonctionnement s'élève à 285 000,00 €.

Il est précisé que cette aide a vocation à financer l'indemnisation évolutive de l'agent mis à disposition, à soutenir les actions au profit notamment de l'intérêt général et local en faveur des musiques actuelles de l'association, à accueillir et accompagner des jeunes formations à Sélestat, à œuvrer sous différentes formes d'actions et médiations culturelles et également à la diffusion sous forme de concerts ou festivals.

La subvention accordée ne pourra être utilisée que dans le cadre des actions définies en préambule et à l'article 2.

A l'appui de sa demande de subvention, qui doit intervenir avant le 3 octobre de l'exercice précédant l'année d'attribution de la subvention, l'association s'engage à produire :

- Un budget prévisionnel pour l'exercice concerné par la demande d'aide, accompagné d'une note de présentation détaillée,
- Un bilan financier pour l'exercice précédent et un compte de résultat provisoires pour l'exercice en cours, assortis des explications utiles à l'appréciation des activités correspondantes et de l'emploi des fonds publics reçus.

Au plus tard au 30 juin, l'association fournit à la Ville de Sélestat :

- Le bilan et le compte de résultat certifiés par le commissaire aux comptes pour le dernier exercice clos, signés par le Président de l'association,
- Le rapport d'activité et le rapport financier de l'année écoulée assortis de toutes les justifications nécessaires permettant d'apprécier l'activité et l'utilisation des fonds publics,
- Le compte rendu de la dernière assemblée générale.

La Ville de Sélestat apporte également son soutien à l'association par le biais

d'aides en nature. La valeur des aides indirectes (mises à disposition des locaux et ou de matériel) est reprise dans les comptes de l'association. A cet effet, la Ville de Sélestat établit un décompte pour l'année N qu'elle transmet à l'association au cours du 1er trimestre de l'année N + 1.

Il est précisé que les frais supportés par la Ville de Sélestat s'agissant de la rémunération ainsi que des cotisations et contributions afférentes à l'emploi de l'agent mis à disposition font l'objet d'un remboursement par l'Association ZONE 51. (cf. article 9 de la présente convention)

A tout moment la Ville de Sélestat peut demander et contrôler les budgets, comptes et justificatifs de l'association. A cette fin, elle peut se faire assister par un organisme externe. Les documents budgétaires et comptables de l'association sont tenus à la disposition des services concernés de la Ville de Sélestat.

Article 6 – Mise à disposition des locaux

La Ville de Sélestat met à la disposition de l'association ZONE 51 des locaux d'une surface de 269 m² situés dans un immeuble communal sis 7 rue de Bâle Parking Sud à Sélestat dénommé « Le Caméléon » complété d'une surface de 233,30 m² (bureaux + hall) du premier étage, ainsi que des sanitaires et des parties communes sis dans l'immeuble communal dénommé « Cour des Prélats » ou « Hôtel d'Ebersmunster », 2 place Docteur Maurice Kubler.

Les locaux mis à disposition sont destinés pour une part à servir à une activité musicale (Le Caméléon) et l'autre part à servir de bureaux en vue d'assurer la gestion administrative de l'association. L'association ZONE 51 est responsable de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à son activité. La mise à disposition n'est soumise ni au décret du 30 septembre 1953 sur les baux commerciaux, ni à la loi du 1^{er} septembre 1948, ni à la loi du 6 juillet 1989 concernant les locaux d'habitation ou à tout autre texte se rapportant aux baux de location.

Les locaux font partie d'immeubles dont l'utilisation doit être réservée pour permettre à tout moment leur affectation à des fins d'ordre public ou d'intérêt général et aucune activité ne pourra donner naissance à des droits de propriété à caractère commercial, artisanal, industriel ou assimilé dans aucun des deux locaux mis à disposition.

Article 6.a - Conditions d'occupation des locaux

L'association, qui déclare bien connaître les biens et équipements mis à sa disposition, est tenue de les utiliser conformément à la réglementation en vigueur, présente et à venir, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de bruit.

Elle est tenue des obligations suivantes qu'elle s'engage à observer strictement, sous peine de poursuites, de demande de dommages et intérêts ou de résiliation de la convention :

- elle devra rendre les lieux à l'échéance de la convention de mise à disposition en bon état de réparations locatives,
- elle devra user paisiblement des locaux,
- elle ne pourra ni sous-louer, ni céder son droit à la présente convention sans le consentement exprès et écrit de la ville,
- elle devra répondre des dégradations survenant dans les locaux,
- elle ne devra entreprendre aucune transformation des lieux mis à sa disposition, sans en avoir au préalable averti la Ville au minimum un mois avant la réalisation.
- elle devra accepter tous travaux de réparation ou autres incombant à la Ville, devenus nécessaires dans les locaux mis à sa disposition, sans pouvoir réclamer aucune indemnité quelle qu'en soit la durée,
- elle s'assurera contre les risques dont elle doit répondre en vertu de la loi en sa qualité d'occupant des locaux et en justifier à la Ville à première réquisition,
- elle informera immédiatement la Ville de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les locaux mis à sa disposition, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent,
- elle acceptera de faire visiter aux représentants de la Ville, à tout moment, le local qu'elle occupe, sous réserve d'être prévenue 24 heures auparavant,
- elle devra satisfaire, à ses frais, à toutes les charges et conditions d'hygiène et de salubrité.

Article 6.b - Travaux

La Ville de Sélestat est garante de la conformité des locaux aux normes de sécurité, d'hygiène en vigueur, et à ce titre, effectue les travaux nécessaires.

A ce titre, la Ville prend en charge les travaux appartenant communément aux propriétaires afin que les locaux soient toujours en bon état, à savoir : le clos, le couvert, le gros œuvre, l'aménagement et l'entretien des abords, l'éclairage public extérieur y compris les fluides, tels qu'ils sont définis à l'article 1720 du Code civil.

L'association sera informée de la nature et de la durée des travaux et doit permettre aux agents et techniciens d'accéder aux locaux pour ce faire.

L'association prend à sa charge les petites réparations notamment celles définies par le décret n°87-712 du 26 août 1987 (ampoules, robinets...)

Les biens de l'association sont renouvelés aux seuls frais de l'association ;

elle en assure le remplacement et les éventuelles réparations et souscrit les assurances nécessaires couvrant ses biens propres.

Article 6.c - Entretien

La Ville est responsable de l'entretien des locaux et bâtiment en tant que propriétaire.

Le nettoyage des locaux est pris en charge par la Ville et correspond à un avantage en nature (environ 750 heures/an pour un cout horaire de 22,94 euros en 2021, selon évolution chaque année.

Article 6.d - Surveillance, mise en conformité et sécurité des personnes

L'effectif total du bâtiment du Caméléon, personnel compris, est limité à 99 personnes (type : L / catégorie 5). L'effectif total des locaux situés à la Cour des Prélats (1er étage) est limité à 19 personnes (type W / catégorie 5).

Toutes les responsabilités au regard de la sécurité du public et des règles d'hygiène publique ainsi que tous autres règlements appliqués aux lieux recevant du public sont assurés par l'association.

Le règlement qui fixe les conditions de sécurité et d'évacuation doit être affiché de manière visible et soumis pour approbation à la ville de Sélestat. Toute modification ultérieure du règlement ne peut intervenir qu'après accord exprès de la ville de Sélestat, éventuellement sur proposition motivée de l'association

Article 6.e - Fournitures et fluides

L'association a, à sa charge, l'ensemble des abonnements concernant l'eau, l'électricité, le téléphone, internet et généralement, toutes autres sources de fluides ou d'énergie dont elle acquitte de façon régulière les primes et cotisations de sorte que la ville de Sélestat ne soit jamais inquiétée à ce sujet.

Article 6.f - Responsabilité de l'association

L'association fait son affaire personnelle de tous les risques et litiges pouvant provenir du fait de son exploitation. La responsabilité de la ville de Sélestat ne peut être recherchée à l'occasion des litiges provenant de l'exploitation, la gestion et l'animation par l'association.

L'association est seule responsable vis-à-vis des tiers de tous accidents, dégâts et dommages de quelque nature que ce soit. Il lui appartient de conclure les contrats d'assurances qui garantiront les différents risques et qui correspondent aux risques normaux de ce type d'activité.

Néanmoins, sauf faute imputable à l'association, cette dernière n'est en aucune manière responsable des accidents ou préjudices subis par les usagers consécutifs à l'état de l'immeuble appartenant à la collectivité publique.

Article 6.g – Assurance

L'association ZONE 51 s'assure en tant que locataire pour l'ensemble des locaux mis à sa disposition, pour tous risques locatifs, pour le recours des voisins et des tiers. Elle assurera également tout son matériel et mobilier propres contre les risques d'incendie et de dégâts des eaux et contre le vol.

ZONE 51 devra s'assurer en responsabilité civile pour couvrir tous risques liés à son activité et contre tous les accidents ;

Il est expressément spécifié que l'assurance responsabilité civile à souscrire par ladite association devra garantir tout préjudice de quelque nature qu'il soit et pouvant être mis à sa charge du fait de son activité, de telle sorte que la ville ne puisse jamais être inquiétée à cet égard.

L'association et ses assureurs renoncent à tout recours contre la Ville de Sélestat en cas de sinistre affectant les locaux mis à disposition

Elle justifiera de ces assurances sur requête de la ville par la présentation des polices et des quittances correspondantes.

Article 7 – Gestion des locaux de répétitions et du Centre de ressources des musiques actuelles (CRMA)

L'association organise librement son exploitation, sans préjudice du droit de regard reconnu à la ville de Sélestat et sous réserve du strict respect des principes d'égalité des usagers, de continuité de l'activité, ainsi que de toutes les prescriptions que la ville de Sélestat peut à tout moment imposer en considération de la préservation de l'intérêt public.

Dans tous les cas, l'association doit veiller à n'accueillir aucune manifestation ou n'organiser aucune activité qui porterait, directement ou indirectement, atteinte à la vocation initiale des lieux ou serait de nature à porter atteinte à l'ordre public ou à la sécurité publique. Dans ce cas, la ville de Sélestat se réserve la possibilité de s'opposer à l'organisation d'une telle manifestation.

De même, l'association ne peut, sauf accord préalable de la ville de Sélestat, changer l'affectation des locaux et équipements, objets de la présente convention.

Article 7.a - Politique d'animation

Conformément aux statuts de l'association, celle-ci s'engage à respecter les axes suivants :

- Accueillir et accompagner les pratiques amateurs et professionnels, groupes et musiciens dans le domaine des musiques actuelles (Gestion de locaux de répétitions, centre de ressources de musiques actuelles (CRMA), cycles d'informations et de formations, dynamisation du réseau local, ...)
- Sensibiliser, développer et accompagner des publics du territoire de

l'Alsace Centrale, notamment les plus éloignés du monde de la culture ;

- Assurer une veille sur les musiques actuelles
- Etre en synergie avec la vie culturelle locale et ses acteurs tels que les Tanzmatten, et plus largement les entités œuvrant dans le domaine de la promotion artistique, de la formation artistique ou de la diffusion des musiques actuelles en Alsace

Compte tenu de l'objectif prioritaire de la ville de Sélestat, de proposer aux citoyens une pratique culturelle et de loisirs variée, considérant que les services et les activités proposées par l'association sont un élément indispensable de la vie culturelle à Sélestat, l'association cherche à assurer la continuité dans l'animation du Caméléon et du CRMA.

Article 7.b - Politique de communication

L'association s'engage à mettre en œuvre une politique active et dynamique de communication et de promotion des musiques actuelles, par le biais des instruments suivants :

- Une attention toute particulière est portée au développement et à la fidélisation des publics (prospection systématique des publics potentiels, offres tarifaires attractives),
- L'exploitation de réseaux sociaux et site web exclusivement dédié à la gestion de l'activité de l'association,
- Une communication particulière autour de chaque événement marquant (cycle, formation, accueil de forum, ...).

Les supports de communication de l'association doivent présenter le soutien de la ville de Sélestat. Ce nom doit être présent, dans le respect scrupuleux de la charte graphique et du logo sur tous les supports de communication et les documents de correspondance de l'association.

Article 8 – Diffusion des musiques actuelles

Dans le cadre de la présente convention, l'association s'engage à promouvoir les musiques actuelles, notamment par la diffusion de concerts et l'organisation d'événements.

Article 8.a - Engagements de l'association :

ZONE 51 s'engage :

- à garantir le respect des législations en vigueur tout particulièrement les normes fixées par les commissions compétentes;
- à assurer personnellement l'organisation de l'ensemble des projets de diffusion des musiques actuelles à partir des moyens mis à sa disposition et de ses ressources propres;
- à observer une stricte neutralité ainsi qu'une égalité de traitement vis à vis des usagers du centre de ressources de musiques actuelles;
- à ne pas déléguer cette mission à un autre organisme ;

- à faire paraître la programmation dans les médias locaux et spécifiques;
- à afficher clairement via le net les renseignements et informations pratiques concernant les festivals, la billetterie et les partenaires ;
- à apporter une attention toute particulière au développement et à la fidélisation des publics (prospection systématique des publics potentiels, offres tarifaires attractives) ;
- à assurer l'exploitation d'un site internet et réseaux sociaux exclusivement dédié à la gestion du festival.

Article 8.b - Politique tarifaire

L'association fixe sa propre politique de tarification (tarifs adaptés aux différentes catégories d'usagers).

Article 8.c – Charges, impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'organisation de ces événements sont à la charge de l'association qui sera l'exploitant fiscal, à l'exception des taxes foncières liées à la propriété de l'équipement

Article 9 - Mise à disposition des personnels

La Ville de Sélestat, considérant la contribution de l'Association ZONE 51 à la mise en œuvre de la politique culturelle municipale, met à disposition un agent de Catégorie A, à hauteur de 100 % de son temps de travail.

Les conditions de mise à disposition des fonctionnaires territoriaux sont fixées par les articles L. 512-6 à L. 512-9 et L. 512-12 à L. 512-15 du code général de la fonction publique et par le décret n°2008- 580 du 18 juin 2008.

Cette mise à disposition est prononcée par arrêté de l'autorité territoriale (la Ville de Sélestat), après accord de l'agent et de l'organisme d'accueil (l'association ZONE 51).

L'agent mis à disposition exerce les missions de responsable musique actuelle. A ce titre, il encadre une équipe qui a pour missions de promouvoir et de diffuser les musiques actuelles, de former et d'accompagner les artistes, de les accueillir dans les locaux de répétition et de développer des actions de médiation culturelle.

Article 9.a – Conditions d'emploi

Le fonctionnaire territorial mis à disposition reste en position d'activité ; il demeure dans son cadre d'emplois d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Il est soumis aux règles d'organisation et de fonctionnement du service auprès duquel il est mis à disposition.

Le dossier de l'agent demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

Article 9.b – Rémunération

Le fonctionnaire perçoit la rémunération correspondant à son grade ou à son emploi d'origine. Il conserve, notamment, le droit au versement des primes et indemnités auxquelles ouvre droit cet emploi.

Selon les règles applicables aux personnels exerçant leurs fonctions dans l'organisme d'accueil, le fonctionnaire mis à disposition peut être indemnisé par le ou les organismes d'accueil des frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur dans ce ou ces organismes (frais liés à ses déplacements notamment).

Article 9.c – Remboursement par ZONE 51

ZONE 51 rembourse à la Ville de Sélestat la rémunération de l'agent mis à disposition, ainsi que les cotisations et contributions afférentes.

Article 9.d – Congés et temps de travail

ZONE 51 fixe les conditions de travail de l'agent mis à sa disposition.

L'association prend les décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaire.

La Ville de Sélestat prend, les décisions relatives :

- Aux congés, autres que congés annuels et congés de maladie ordinaire : congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), congés de longue maladie, congés de longue durée, congés de maternité et liés aux charges parentales, congés de formation professionnelle, de validation des acquis et de bilan de compétences, congés pour formation syndicale, congés de formation pour les représentants syndicaux, congés de citoyenneté, congés pour invalidité pour faits de guerre, congés de solidarité familiale, congés de proche aidant, congés pour représentation d'une association ou d'une mutuelle ;
- Au compte personnel de formation, après avis du ou des organismes d'accueil,
- Ainsi qu'en matière de temps partiel.

Article 9.e - Formation

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

Article 9.f - Durée de la mise à disposition et cessation

La durée de la mise à disposition est fixée dans l'arrêté de mise à disposition, elle est prononcée pour une durée maximale de trois ans.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme prévu, sur demande de la collectivité d'origine, de l'agent et de l'association, dans le respect d'un préavis de 3 mois.

Lorsque cesse la mise à disposition, si le fonctionnaire ne peut être affecté aux fonctions qu'il occupait dans son service d'origine, il reçoit une affectation dans un emploi correspondant à son grade, dans le respect des règles de priorité fixées par le code général de la fonction publique.

Article 9. g – Entretien professionnel et discipline

L'agent mis à disposition bénéficie d'un entretien professionnel annuel conduit par le supérieur hiérarchique direct dont il dépend auprès de ZONE 51. Cet entretien donne lieu à un compte-rendu transmis à l'agent, qui peut y apporter ses observations, et à la Ville de Sélestat.

Le pouvoir disciplinaire est exercé par l'administration d'origine, qui peut être saisie par l'organisme d'accueil.

Article 10 – Modification

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant, à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessitait. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

Article 11 – Résiliation

Les deux parties peuvent résilier, à tout moment, à l'amiable la présente convention. Cette résiliation d'un commun accord entre les parties sera formalisée par un écrit signé par les deux parties. En tout état de cause le délai entre l'accord amiable et la résiliation effective ne pourra être inférieure à six mois.

La Ville de Sélestat peut également résilier la présente convention pour des motifs sérieux tenant à l'occupation des locaux ou pour des motifs d'intérêt général, moyennant un préavis de six mois.

Par ailleurs, la Ville se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect par l'association de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par la Commune par lettre recommandée avec accusé de réception, l'association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde. La Ville de Sélestat pourra suspendre le versement de la subvention, voire

annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés au prorata temporis.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Article 12 – Caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association.

Article 13 - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Strasbourg.

Article 14 - Documents annexés à la convention

Seront annexés à la présente convention, durant la période couverte :

Annexe 1: contrat de partenariat entre ZONE 51 et l'équipement municipal des Tanzmatten.

Fait en deux exemplaires originaux à Sélestat, le

Pour l'association ZONE 51

Pour la Ville de Sélestat

Le Président
Mathieu RENAUDET

Le Maire
Marcel BAUER

Envoyé en préfecture le 02/05/2023

Reçu en préfecture le 02/05/2023

Publié le



ID : 067-216704627-20230428-DCM_046_2023-DE



Convention de partenariat culturel

Entre les soussignés :

Association Zone51
Hôtel d'Ebersmunster
2 place du docteur Maurice Kubler
67600 SELESTAT
Tél. : 03 88 92 02 05
SIRET : 421 323 163 00038
CODE NAF/APE : 9001Z
Licences de spectacle : Catégorie 2 : n°2-105904 et Catégorie 3 : n°3-105904
N°TVA intracommunautaire : FR 40 421 323 163
Représentée par Monsieur Matthieu RENAUDET, en sa qualité de Président
Ci-après dénommée L'ORGANISATEUR d'une part,

Et

Les Tanzmatten – Ville de Sélestat
Régie dotée de l'autonomie financière
Mairie de Sélestat
BP 40188
67604 SELESTAT CEDEX
Tél. : 03 88 58 45 45
SIRET : 216 704 627 00019
Code APE : 8412Z
Licences de spectacle : Catégorie 1 : n°1 PLATESV-R-2022-004584 et Catégorie 3 : n°3 PLATESV-R-2022-007571
N°TVA intracommunautaire : FR1X216704627
Représentés par Monsieur Marcel BAUER, en sa qualité de Maire de Sélestat
Ci-après dénommée LE PARTENAIRE d'autre part,

PREAMBULE :

La Ville de Sélestat et l'Association Zone51 s'associent pour développer une programmation « Musiques actuelles » au sein du complexe culturel Les Tanzmatten avec pour objectifs communs :

- La démocratisation des pratiques culturelles sous leurs différentes formes et différentes esthétiques et en particulier les musiques actuelles ;
- L'accessibilité à la culture au plus grand nombre ;

- L'accompagnement de la scène régionale afin de pérenniser le développement d'artistes émergents ;
- Permettre à Sélestat de rayonner au niveau régional et national dans le domaine du spectacle vivant et en particulier des musiques actuelles.

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET, DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

L'Organisateur et le Partenaire s'entendent pour réaliser en commun un partenariat culturel sur les bases de la présente convention.

La convention est conclue pour une période allant du 01^{er} janvier 2023, ou de la date de sa signature si elle est postérieure, au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'Organisateur s'engage dans le cadre de ses activités à promouvoir les musiques actuelles à travers l'organisation de spectacles vivants et la mise en place de résidences artistiques et filages dans le complexe des Tanzmatten.

Il prendra à sa charge :

- La programmation
- Le suivi des contrats et leur signature avec les producteurs des spectacles
- La gestion de l'accueil, de l'hébergement et de la restauration des artistes (également lors des résidences artistiques)
- Les prestations concernant la régie technique : embauche des techniciens intermittents, location du matériel technique conformément aux demandes spécifiées dans les contrats signés avec les producteurs
- La gestion de la billetterie et l'encaissement des paiements
- Le personnel de sécurité adéquat à l'ampleur de l'événement par une société de sécurité afin d'assurer la sécurité du public et des artistes
- La conformité de l'événement selon la législation et les règles de sécurité en vigueur. Il fournira également à titre d'information une copie du dossier de sécurité au Partenaire
- Le poste de secours
- Les déclarations aux sociétés de droits d'auteurs et leurs règlements
- La gestion de la buvette et de la petite restauration destinées au public et l'encaissement des recettes
- Le respect du règlement intérieur du bâtiment
- Le rangement des espaces et du matériel de la salle à l'issue de l'événement, dans un délai convenu avec le Partenaire
- L'organisation des livraisons et retours du matériel avec les prestataires extérieurs, dans un délai convenu avec le Partenaire
- Le nettoyage intermédiaire des locaux ainsi qu'un nettoyage sommaire à la fin de chaque événement
- La coordination avec les services de la ville pour le nettoyage des abords extérieurs à la fin de chaque événement
- La prise de contact avec le service informatique de la Ville pour configuration de ses besoins en accès réseau et impressions
- La réalisation et la diffusion de la communication
- Une participation à la communication des spectacles de musiques actuelles du Partenaire

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales rattachées aux manifestations.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'assurera de la mise à disposition, à titre gratuit, du lieu de représentation en ordre de marche et conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité.

Il prendra à sa charge :

- La mise à disposition de l'ensemble des espaces des Tanzmatten (selon réservation en amont desdits espaces par l'Organisateur)
- La mise à disposition de tout l'équipement technique et le parc matériel son & lumière des Tanzmatten, à usage exclusif à l'intérieur de l'établissement
- L'ensemble du matériel logistique des Tanzmatten (mobilier, praticables, tire palette, etc.)
- Le coût des consommations électriques, de gaz et d'eau (sauf accord préalable écrit entre les 2 parties pour une prise en charge commune du coût d'une partie de ces flux sur une période définie)
- La mise à disposition d'un technicien son-lumière pendant les phases de montage, exploitation et démontage, en soutien à la prestation technique de l'Organisateur, selon un planning convenu entre les deux parties
- La mise à disposition d'un agent d'accueil-logistique pendant les phases de montage, exploitation et démontage, en soutien à l'Organisateur
- Un agent de sécurité incendie SSIAP 1, en complément du dispositif de sécurité de l'Organisateur, dédié à la surveillance et manipulation du SSI (Système Sécurité Incendie)
- Le nettoyage des locaux avant l'arrivée et après le départ de l'Organisateur
- La gestion de l'accueil des artistes sur les périodes de résidence « musiques actuelles » définies en amont entre l'Organisateur et le Partenaire
- La mise à disposition d'une collation (boissons sans alcool, biscuits, pains, fruits, fromage) pour les artistes lors des périodes de résidence « musiques actuelles », en complément de la restauration prise en charge par l'Organisateur.
- La mise à disposition des poubelles de l'établissement, pour les déchets organiques et déchets recyclables
- La mise à disposition d'un accès Internet (filaire et WIFI) ainsi que l'accès à une imprimante couleur A3/A4 et des consommables nécessaires
- Une participation à la communication des spectacles de musiques actuelles de l'Organisateur
- Mise à disposition d'un espace d'affichage dédié et charté Zone51 sous forme de colonne Morris dédié à la communication de l'Organisateur

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel rattaché aux manifestations.

ARTICLE 4 – RESERVATIONS

L'organisateur réservera les espaces au moins deux mois avant la date prévue de l'événement.

Le partenaire garantit la réservation prioritaire des espaces pour 4 périodes dans l'année (mois de février, période estivale, mois d'octobre et fin du mois de décembre) sur les dates convenues d'un commun accord avec l'Organisateur.

Pour les propositions d'événements de diffusion ponctuels se déroulant dans un délai de moins de 6 mois, le Partenaire validera la réservation des espaces en fonction de leur disponibilité dans un délai maximum de 15 jours après la réception de la proposition.

Pour les autres évènements de diffusion ponctuels à horizon de plus de 6 mois à l'organisateur dans le calendrier proposé par celui-ci dans un délai maximum la demande.

Pour les autres propositions (accompagnement artistique par exemple), l'Organisateur sollicitera le Partenaire pour qu'il lui propose une date au moins 12 mois avant la période désirée. Le Partenaire validera la réservation des espaces au moins 6 mois avant l'évènement.

ARTICLE 5 – PRIX DES BILLETS D'ENTREE

L'Organisateur fixe les tarifs d'entrée en veillant à une cohérence avec les pratiques du domaine du secteur des « musiques actuelles » et de la Ville de Sélestat.

ARTICLE 6 – ASSURANCES

Le Partenaire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à son activité et à l'équipement culturel.

L'Organisateur est tenu d'assurer pour les risques liés à son activité, son personnel et son matériel.

ARTICLE 7 – MODIFICATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être modifiée par voie d'avenant à l'initiative de l'une ou l'autre des parties ou si une disposition législative ou réglementaire le nécessite. Tout projet d'avenant devra être approuvé par les deux parties.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT

La présente convention pourra être résiliée en cas d'inexécution des obligations issues de la convention par l'une ou l'autre partie et/ou de litige entre les parties, et notamment en cas de non-respect, de l'une des clauses exposées ci-dessus.

La présente convention se trouverait annulée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure.

La convention peut également être résiliée d'un commun accord entre les parties.

ARTICLE 9 – LITIGE

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, une voie amiable de règlement avant de soumettre tout différent à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant les tribunaux de Strasbourg, seuls compétents.

Fait à _____ le _____ en 2 exemplaires

POUR L'ORGANISATEUR

Faire précéder la signature de la mention manuscrite lu et approuvé

M. Matthieu RENAUDET
Président de l'Association Zone51

POUR LE PARTENAIRE

Faire précéder la signature de la mention manuscrite lu et approuvé

M. Marcel BAUER
Maire de Sélestat